

DIVISION DE LYON

Lyon le 18/10/2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013- 057925.

**Directeur de l'Usine MICHELIN des Gravanches**  
**150 rue de Chantemerle**  
**63100 Clermont-Ferrand**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 15 octobre 2013  
Installation : Usine MICHELIN des Gravanches  
Nature de l'inspection : Radioprotection – détention et utilisation de générateurs X  
**Identifiant de l'inspection à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0166**

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 15 octobre 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 15 octobre 2013 de l'Usine MICHELIN des Gravanches de Clermont-Ferrand (63) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public. En particulier, l'inspecteur a examiné en salle les documents relatifs à l'organisation du service compétent en radioprotection, aux analyses de risque, aux études de zonage, à la formation, aux contrôles techniques internes et externes de radioprotection, à la maintenance des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, aux plans de prévention et à la gestion des événements indésirables de radioprotection. Cette vérification en

salle a été suivie d'une visite de toutes les installations où a été examinée, en particulier, le bon

fonctionnement des dispositifs de protection et d'alarme et l'affichage des consignes de sécurité et de la signalisation du risque radiologique. Une action d'amélioration est à mettre en place en ce qui concerne la mise en place d'un programme formalisé des contrôles périodiques de radioprotection réalisés sur les installations.

\* \*

#### **A/ Demandes d'actions correctives**

L'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles de radioprotection des travailleurs dit « arrêté contrôle » précise que l'employeur doit établir un programme des contrôles.

L'inspecteur a noté que tous les contrôles de radioprotection sont bien réalisés. Cependant, le programme des contrôles qui inventorie tous les contrôles à réaliser ainsi que la périodicité de réalisation de chaque contrôle et le nom de la personne qui doit réaliser chaque contrôle n'est pas formalisé dans un document.

**A1. Je vous demande d'établir un programme des contrôles de radioprotection des travailleurs en précisant le nom de la personne qui réalise le contrôle et la périodicité de chaque contrôle en application de l'arrêté du 21 mai 2010 dit « arrêté contrôle ».**

#### **B/ Demandes de compléments d'information**

Néant.

#### **C/ Observations**

**C1.** Vous avez indiqué à l'inspecteur que votre procédure générale de gestion des événements indésirables sera complétée avant le 31 décembre 2013 avec les modalités de déclaration et de suivi des événements significatifs de radioprotection issues du guide n°11 indice 1 de l'ASN. Ce guide est téléchargeable sur le site [w.w.w.asn.fr](http://w.w.w.asn.fr).

\* \*

Vous voudrez bien me faire part de votre réponse concernant cette demande d'action corrective **dans un délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour l'engagement que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser **l'échéance de réalisation**.



Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**signé**

**Sylvain PELLETERET**

-